

ORDONNANCE N°73-15 du 12 février 1973

modifiant les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance n°73-3 du 17 janvier 1973, portant création et organisation de la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°33/PR-MFPT du 28 septembre 1967, portant Code du Travail;
VU l'Ordonnance n°10 du 21 mars 1959, instituant un régime de réparation et prévention des accidents du Travail et des maladies professionnelles;
VU l'Ordonnance n°73-3 du 17 janvier 1973, portant création et organisation de la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance n°73-3 du 17 janvier 1973, portant création et organisation de la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 22 nouveau.-

1°) Les cotisations dues à la Caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des prestations familiales et du remboursement des frais professionnels, l'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre du Travail.

2°) Sauf en ce qui concerne les catégories visées à l'alinéa 3 du présent article, la rémunération servant au calcul des cotisations ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire minimum légal en vigueur au lieu de travail.

3°) Pour certaines catégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assises sur des rémunérations fixées par le Conseil d'Administration de la Caisse et approuvées par le Ministre du Travail. Le Ministre du Travail peut également décider que pour le personnel domestique ainsi que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations sont fixées d'après des catégories de salaires, et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des cotisations correspondantes.

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

ARTICLE 3. - Vu l'urgence, la présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat. -

Fait à COTONOU, le 12 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 6 - CS 6 - MFPT 8 -
BFP-s/dtions 6 - CNSS 4 - CNAF 4 -
Ministères 10 - DTMO 4 - SGG 4 - JORD 1
ITLS 4 - IAA-DCGT-DN-IGF 4 - Gde Chanc. 1
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Dtion Galé. de
l'Officepostél 1 - DAI 4 - Préfets 6 -
Chamb.Com. 4 -